

**Expédition**Délivrée à
Pour la partiele
€
JGR

Numéro du répertoire

2024 /

R.G. Trib. Trav.

21/213/A

Date du prononcé

9 janvier 2024

Numéro du rôle

2022/AL/362

En cause de :

SA A
C/
AN

Cour du travail de Liège

Division Liège

Chambre 3 B

Arrêt

* Accident du travail – décision de guérison sans séquelle – action en indemnisation – prise de cours du délai de prescription (articles 69 et 24 de la loi du 10 avril 1971 et arrêté royal du 9 octobre 2003) – notion de nouvelle décision (article 18 de la charte de l'assuré social)

EN CAUSE :

LA SA A,

partie appelante, ci-après dénommée la sa A.,
ayant pour conseils Maître N. S. et Maître M. S., avocats à 4020 LIEGE, et ayant comparu par
Maître S. A.,

CONTRE :

Madame N.

partie intimée, ci-après dénommée Madame N.,
ayant comparu en personne assistée par son conseil Maître S. P., avocat à 5000 NAMUR,

•
• •

INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 28 novembre 2023, et notamment :

- le jugement attaqué, rendu contradictoirement entre parties le 8 juin 2022 par le tribunal du travail de Liège, division Huy, 7^e Chambre (R.G. 21/213/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, reçue au greffe de la Cour du travail de Liège, division Liège, le 7 juillet 2022 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 28 septembre 2022 ;
- l'ordonnance basée sur l'article 747 du Code judiciaire fixant les plaidoiries à l'audience publique du 5 juin 2023 au cours de laquelle l'affaire a été renvoyée au rôle en raison d'une incompatibilité de siège ;
- la convocation du 9 novembre 2023 adressée aux parties sur base de l'article 750 du Code judiciaire, fixant les plaidoiries à l'audience du 28 novembre 2023 ;
- les conclusions, conclusions additionnelles et de synthèse et conclusions de synthèse de Madame N., remises au greffe de la cour respectivement les 16 novembre 2022, 15 février 2023 et 26 avril 2023 ; son dossier de pièces, remis les 23 et 31 mai 2023 ;

- les conclusions principales et conclusions de synthèse de la sa A., remises au greffe de la cour respectivement les 28 décembre 2022 et 24 mars 2023 ; son dossier de pièces, remis le 29 mars 2023.

Les conseils des parties ont plaidé lors de l'audience publique du 28 novembre 2023 et la cause a été prise en délibéré immédiatement.

I LES FAITS

1

Madame N. est née le 1972 (51 ans).

Elle était occupée par la sa L. dont l'assureur-loi est la sa A.

2

Madame N. a été victime d'un accident du travail le 12 octobre 2012.

3

Par courrier du 24 octobre 2012 (pièce 2 du dossier de la sa A.), la sa A. a reconnu l'accident du travail.

Par courrier du 14 janvier 2013 (pièce 6 du dossier de la sa A.), la sa A. a notifié à Madame N. une décision de guérison sans séquelle au 16 décembre 2012, accompagné du certificat médical de son médecin-conseil l'attestant. Par cette décision, la sa A. confirmait dès lors qu'elle refusait de reconnaître les périodes d'incapacité temporaires postérieures au 16 décembre 2012 comme étant en lien avec l'accident du travail (position déjà adoptée par courrier du 13 décembre 2012, pièce 4 du dossier de la sa A.).

Ce courrier précisait que Madame N. disposait d'un délai de trois ans pour contester cette décision ou introduire une demande de révision.

4

Madame N. ne conteste pas avoir reçu cette notification.

Par courrier de son organisation syndicale du 30 septembre 2014 (pièce 10 du dossier de la sa A.), Madame N. a contesté cette décision. Plusieurs courriers ont alors été échangés entre parties, un examen conjoint semble avoir été prévu le 13 mars 2015 mais Madame N. sera finalement vue uniquement par le médecin-conseil de la sa A. (pièce 13 de la sa A.). Par la suite, la sa A. a encore demandé des informations complémentaires (pièce 14 de son dossier) et Madame N. a officiellement interrompu la prescription par courrier de son organisation syndicale du 1^{er} décembre 2015 (pièce 15 du dossier de la sa A.).

5

Un véritable examen conjoint s'est alors tenu le 10 février 2016, en présence du médecin-conseil de la sa A. et du médecin-conseil de Madame N.

Les conclusions du rapport commun sont les suivantes (pièce 8 du dossier de la sa A.) :

- Périodes d'incapacité de travail totale temporaire :
 - o Du 18 octobre 2012 au 2 décembre 2012
 - o Du 16 décembre 2012 au 19 janvier 2013
 - o Du 1^{er} février 2013 au 14 février 2013
- Guérison sans séquelle depuis le 15 février 2013

6

Par courrier du 17 février 2017 (pièce 16 du dossier de la sa A.), l'organisation syndicale de Madame N. a demandé à la sa A. de formuler une offre de règlement, sur la base du résultat obtenu en conciliation des médecins-conseils.

Par courrier du 20 mars 2017 (pièce 17 du dossier de la sa A.), la sa A. a répondu qu'elle était dans l'attente du certificat médical qui devait encore être signé par le médecin-conseil de Madame N.

Ensuite, par courrier du 26 avril 2017 (pièce 20 de son dossier), la sa A. a indiqué à l'organisation syndicale de Madame N. ce qui suit :

« Nous avons reçu le certificat de guérison signé par [les deux médecins-conseils]. Nous l'envoyons ce jour à Madame N. »

Madame N. affirme ne pas avoir reçu cette notification.

7

Le 27 avril 2017, la sa A. a procédé au paiement des sommes dues pour les périodes d'incapacité temporaire de travail reconnues dans le cadre de l'examen conjoint.

8

Madame N. indique avoir gardé des douleurs résultant de cet accident du travail et avoir subi de nouvelles périodes d'incapacité de travail ainsi qu'une intervention chirurgicale le 14 septembre 2020 (acromioplastie et résection acromio-claviculaire gauche).

En mai 2020, via son employeur, elle s'est adressée à la sa A. pour la prise en charge de périodes d'incapacité de travail et des frais de cette intervention.

Par courrier du 11 mai 2020 (pièce 3 du dossier de Madame), la sa A. a refusé son intervention et a indiqué à Madame N. qu'elle estimait que l'incapacité de travail du 28 avril 2020 ainsi que

les traitements qui en découlent étaient sans rapport avec l'accident de travail du 12 octobre 2012.

9

Par courrier du 19 mars 2021 (pièce 9 du dossier de la sa A.), l'organisation syndicale de Madame N. s'est adressée à la sa A. en ces termes :

« Pourriez-vous nous adresser la notification de guérison sans séquelle qui a été adressée à Madame N. en son temps (suite au certificat de guérison sans séquelle que vous avez adressé à cette dernière le 26/04/2017) ou nous confirmer qu'il n'y a pas eu de confirmation ? »

10

Madame N. a introduit la présente procédure par requête du 7 juillet 2021.

II LE JUGEMENT DONT APPEL

11

Par le jugement dont appel du 8 juin 2022, le tribunal du travail de Liège (division Huy) a dit pour droit ce qui suit :

*« Dit la demande recevable.
Avant dire droit plus avant, désigne en qualité d'expert, le Docteur HD (...). »*

La mission d'expertise confiée à l'expert vise la détermination des séquelles de l'accident du travail 12 octobre 2012.

III L'APPEL

12

La sa A. a interjeté appel de ce jugement par requête du 7 juillet 2022.

Aux termes de ses dernières conclusions, elle demande à la cour de réformer le jugement dont appel et de déclarer la demande originaire de Madame N. irrecevable et en toute hypothèse non fondée.

13

Madame N. demande à la cour de confirmer le jugement dont appel et de renvoyer la cause aux premiers juges conformément à l'article 1068, al. 2, du Code judiciaire.

IV LA RECEVABILITE DE L'APPEL

14

Il ne résulte d'aucun élément du dossier que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai d'appel prévu par l'article 1051 du Code judiciaire.

Les autres conditions de recevabilité de l'appel, spécialement celles énoncées à l'article 1057 du même code, sont également remplies.

15

L'appel est recevable.

V LE FONDEMENT DE L'APPEL

5.1 Remarque préalable

16

A titre principal, Madame N. formule une demande d'indemnisation des séquelles de son accident du travail du 12 octobre 2012. Ce n'est qu'à titre subsidiaire qu'elle formule une demande d'aggravation des séquelles de son accident du travail.

La cour examinera dès lors en premier lieu la recevabilité de la demande d'indemnisation de Madame N.

5.2 Recevabilité de la demande originaire (demande d'indemnisation) de Madame N.

5.2.1 Principes

a) Prise de cours du délai de prescription en cas de décision de guérison sans séquelle

17

L'article 69, alinéa 5 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail prévoit que :

« Dans les cas visés à l'article 24, alinéa 1^{er}, l'action en paiement des indemnités se prescrit par trois ans à dater de la notification de la décision de déclaration de guérison. »

Cette disposition est en vigueur depuis le 6 février 2014¹, sachant que la disposition transitoire prévoit que cet article est d'application aux déclarations de guérison qui sont notifiées aux victimes dans un délai de trois ans précédant la date d'entrée en vigueur de

¹ S. REMOUCHAMPS, note d'observations sous Cass. 16.03.2015, recueil de jurisprudence Forum de l'assurance, Vol. V, jurisprudence 2015, Anthémis 2016, pages 263 et suivantes.

cette disposition, c'est-à-dire à une déclaration de guérison notifiée à partir du 6 février 2011.

18

L'article 24, alinéa 1^{er} de la loi du 10 avril 1971, auquel l'article 69, alinéa 5, se réfère, énonce quant à lui ce qui suit :

« Si l'entreprise d'assurances déclare la victime guérie sans incapacité permanente de travail dans le cas d'une incapacité temporaire de travail de plus de sept jours, l'entreprise d'assurances lui notifie cette décision selon les modalités définies par le Roi. Si l'incapacité temporaire de travail est de plus de trente jours, la décision de l'entreprise d'assurances de déclarer la victime guérie sans incapacité permanente de travail est justifiée par un certificat médical rédigé par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances suivant le modèle déterminé par le Roi. Si la victime ne se présente pas devant le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances sans avoir fait part d'un motif valable et après avoir été mise en demeure par l'entreprise d'assurances par lettre recommandée, l'entreprise d'assurances peut lui notifier sa décision de déclaration de guérison. »

19

Il convient également de se référer à l'arrêté royal du 9 octobre 2003 portant exécution de l'article 24, alinéa premier, de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

Lorsque l'incapacité temporaire de travail est de plus de trente jours, le certificat médical de guérison est rédigé suivant le modèle donné en annexe de l'arrêté royal, par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'entreprise d'assurances (article 2 de l'arrêté royal).

Lorsque l'incapacité temporaire du travail est de plus de sept jours, la notification de la déclaration de guérison à la victime se fait par lettre distincte (article 1^{er} de l'arrêté royal). L'arrêté royal précise expressément que *« la date figurant sur la lettre de l'assureur vaut comme date de prise de cours du délai visé à l'article 72 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail »*.

Conformément à l'article 3 de cet arrêté royal :

« Les notifications visées aux articles 1^{er} et 2 sont adressées à la résidence principale de la victime, sauf dérogation à la demande écrite de celle-ci. Par résidence principale, il faut entendre la résidence principale au sens de l'article 3, alinéa 1^{er}, 5°, de la loi du 8 août 1983 organisant un Registre national des personnes physiques. »

20

La réglementation n'exige pas l'envoi par courrier recommandé mais la charge de la preuve de la notification conforme aux dispositions réglementaires applicables repose sur l'assureur-loi².

21

A défaut de notification de la décision de guérison sans séquelle, le délai de prescription de l'action de l'action en paiement des indemnités ne commence pas à courir³.

b) Adoption d'une nouvelle décision

22

L'article 18 de la Charte de l'assuré social énonce que :

« Sans préjudice des dispositions légales et réglementaires en matière de prescription, l'institution de sécurité sociale peut rapporter sa décision et en prendre une nouvelle dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente ou, si un recours a été introduit, jusqu'à la clôture des débats lorsque :

1° à la date de prise en cours de la prestation, le droit a été modifié par une disposition légale ou réglementaire;

2° un fait nouveau ou des éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur sont invoqués en cours d'instance;

3° il est constaté que la décision administrative est entachée d'irrégularité ou d'erreur matérielle. »

23

Une seconde décision de guérison sans séquelle, intervenant suite à un nouvel examen médical réalisé par l'assureur-loi, constitue une décision nouvelle⁴. En effet, dans cette hypothèse, l'assureur-loi rapporte sa première décision et prend une nouvelle décision en raison d'éléments de preuve nouveaux ayant une incidence sur les droits du demandeur.

5.2.2 Application en l'espèce

a) Détermination de la décision de guérison sans séquelle à prendre en considération

24

Une première décision de guérison sans séquelle au 16 décembre 2012 a été notifiée à Madame N. par la sa A., par courrier du 14 janvier 2013 (pièce 6 du dossier de la sa A.). Par cette décision, la sa A. confirmait dès lors qu'elle refusait de reconnaître les périodes d'incapacité

² Cass., 27 mars 2017, R.G. n°S.16.0065.F, juportal ; C. trav. Mons, 14 mai 2019, R.G. n°2018/AM/318, terralaboris.be ; C. trav. Liège, 17 avril 2018, R.G. n°2017/AL/446.

³ C. trav. Bruxelles, 30 avril 2007, R.G. n°37.220, terralaboris ; C. trav. Liège, 17 avril 2018, R.G. n°2017/AL/446 ; S. REMOUCHAMPS C. LORGEAUX et M. JOURDAN, Accidents du travail : procédure (contentieuse et non-contentieuse) et règles de prescription, Kluwer, 2023, p. 331.

⁴ C. trav. Bruxelles, 25 juin 2007, R.G. n°48.980, juportal.be.

temporaires postérieures au 16 décembre 2012 comme étant en lien avec l'accident du travail.

Madame N. ne conteste pas avoir bien reçu cette notification.

25

Cependant, à la suite de la contestation de Madame N. dans le cadre d'une procédure non contentieuse, les parties se sont échangé plusieurs courriers, la sa A. a sollicité des informations complémentaires puis a proposé la tenue d'un examen conjoint, en présence des médecins-conseils de deux parties.

Cet examen conjoint s'est tenu le 10 février 2016⁵, en présence du médecin-conseil de la sa A. et du médecin-conseil de Madame N.

Les conclusions du rapport commun sont les suivantes (pièce 8 du dossier de la sa A.) :

- Périodes d'incapacité de travail totale temporaire :
 - o Du 18 octobre 2012 au 2 décembre 2012
 - o Du 16 décembre 2012 au 19 janvier 2013
 - o Du 1^{er} février 2013 au 14 février 2013
- Guérison sans séquelle depuis le 15 février 2013

26

A la suite de cet examen conjoint, constituant un nouvel élément de preuve ayant une incidence sur les droits de Madame N., la sa A. a adopté, en avril 2017⁶, une nouvelle décision de guérison sans séquelle, acceptant cette fois de prendre en charge des périodes d'incapacité permanente de travail postérieures au 16 décembre 2012 (du 16 décembre 2012 au 19 janvier 2013 et du 1^{er} février 2013 au 14 février 2013).

Cette décision d'avril 2017 est intervenue « *dans le délai d'introduction d'un recours devant la juridiction compétente* » (article 18 de la charte de l'assuré social) puisque Madame N. avait à tout le moins interrompu valablement la prescription de son action contre la première décision de guérison sans séquelle du 14 janvier 2013 par courrier de son organisation syndicale du 1^{er} décembre 2015 (pièce 15 du dossier de la sa A.), ce que la sa A. ne conteste d'ailleurs pas (page 7 des conclusions de la sa A.).

Il s'agit donc bien d'une décision nouvelle au sens de l'article 18 de la charte de l'assuré social, la décision du 14 janvier 2013 ayant été rapportée.

⁵ L'examen médical du 13 mars 2015, même s'il est intitulé « *examen conjoint* » (pièce 13 du dossier de la sa A.) n'est qu'un examen unilatéral par le médecin-conseil de la sa A.

⁶ La cour retient cette date pour deux motifs. D'une part, par courrier du 26 avril 2017, la sa A. a annoncé à l'organisation syndicale de Madame N. qu'elle allait envoyer le certificat de guérison signé par les deux médecins-conseils à Madame N. (pièce 20 du dossier de la sa A.) et d'autre part car la sa A. a procédé au paiement des sommes dues en exécution de cette décision le 27 avril 2017 (pièce 19 du dossier de la sa A.).

27

L'actuelle demande d'indemnisation de Madame N. vise donc bien à contester cette seconde décision de guérison sans séquelle du mois d'avril 2017.

L'argumentation de la sa A. qui repose sur la thèse selon laquelle (1) la seule décision du 14 janvier 2013 a fait courir le délai de prescription de l'action en paiement des indemnités et (2) la décision d'avril 2017 ne constituerait qu'un acte interruptif de cette prescription est juridiquement erronée.

28

La décision de guérison sans séquelle d'avril 2017 n'est pas un acte interruptif de prescription mais constitue, compte tenu de sa qualification de décision nouvelle au sens de l'article 18 de la charte de l'assuré social, la décision de guérison sans séquelle visée par l'article 69, alinéa 5, de la loi du 10 avril 1971.

b) Absence de prise de cours du délai de prescription**29**

En application de l'article 24, al. 1^{er}, de la loi du 10 avril 1971 et de l'article 2 de l'arrêté royal du 9 octobre 2003, s'agissant d'une déclaration de guérison de Madame N. sans incapacité permanente de travail dans le cas d'une incapacité temporaire de travail de plus de trente jours, la décision de la sa A. de déclarer Madame N. guérie sans incapacité permanente de travail doit être justifiée par un certificat médical rédigé par le médecin consulté par la victime ou par le médecin-conseil de l'assureur-loi suivant le modèle déterminé par le Roi.

Le certificat médical résultant de l'examen conjoint du 10 février 2016 correspond à cette exigence (pièce 8 du dossier de la sa A.).

30

En application des articles 1^{er} et 3 de l'arrêté royal du 9 octobre 2003, s'agissant d'une déclaration de guérison de Madame N. sans incapacité permanente de travail dans le cas d'une incapacité temporaire de travail de plus de sept jours, cette décision devait être notifiée à Madame N. par lettre distincte, à l'adresse de sa résidence principale.

31

Madame N. soutient que cette décision ne lui a jamais été notifiée.

La sa A. ne rapporte pas la preuve de cette notification. Elle ne dépose même pas la copie du courrier qui aurait été envoyé à Madame N. La capture d'écran intitulée « *résumé de la demande d'expédition* » du 26 avril 2017 (pièce 18 du dossier de la sa A.), outre qu'elle n'est pas probante⁷, ne vise pas cette décision mais la seule expédition du certificat médical.

⁷ C. trav. Liège, 16 juin 2022, R.G. n°2021/AL/446, terralaboris.

C'est en vain que la sa A. se prévaut du courrier de l'organisation syndicale de Madame N., adressé le 19 mars 2021 (pièce 9 du dossier de la sa A.), soit peu de temps avant l'introduction de la demande, précisément pour déterminer si le délai de prescription avait ou non commencé à courir. Si ce courrier est affirmatif quant à la notification du certificat médical, c'est car il se réfère au courrier de la sa A. du 26 avril 2017 (pièce 20 du dossier de la sa A.) qui, lui-même annonce cet envoi alors qu'il est actuellement contesté par Madame N. et non établi par la sa A. Quoiqu'il en soit, à nouveau, il n'est question que de l'envoi du certificat médical et non de la décision de guérison sans séquelle.

32

A défaut pour la sa A. de prouver qu'elle a notifié la décision de guérison à Madame N. au lieu de sa résidence principale, le délai de prescription de trois ans prenant cours, en application de l'article 69, al. 5, de la loi de 1971, à dater de la notification de cette décision, n'a pas, dans le présent dossier, pu prendre cours.

33

L'examen des mentions que devait contenir cette décision de guérison sans séquelle en application de l'article 14 de la charte de l'assuré social voire de l'article 4 de l'arrêté royal du 24 novembre 1997 porte exécution, en ce qui concerne l'assurance « accidents du travail » dans le secteur privé, de certaines dispositions de la loi du 11 avril 1995 visant à instituer la charte de l'assuré social et, en conséquence, de la distinction entre la notion de délai de recours et de délai de prescription issue de la jurisprudence de la Cour de cassation⁸ et de la Cour constitutionnelle⁹ est donc indifférent à la résolution du litige dès lors que la notification de la décision de guérison sans séquelle n'est tout simplement pas intervenue, ce qui a empêché la prise de cours du délai de prescription.

c) Conclusion**34**

En conséquence, l'action en indemnisation introduite par la requête du 7 juillet 2021 n'est pas prescrite. Elle est donc recevable.

Le jugement dont appel doit être confirmé sur ce point.

35

Les demandes subsidiaires de Madame N. ne seront dès lors pas examinées.

36

C'est également à bon droit que les premiers juges ont ordonné une mesure d'expertise, les parties étant en désaccord sur la détermination des séquelles de cet accident du travail.

⁸ Cass., 16 mars 2015, Pas. I, p. 621.

⁹ C. Const., 18 novembre 2021, arrêt n°163/2021.

5.3 Renvoi de la cause aux premiers juges

37

La cour confirme le jugement entrepris et confirme la mesure d'instruction ordonnée.

La cause est donc renvoyée au tribunal conformément à l'article 1068, alinéa 2 du Code judiciaire.

5.4 Dépens

38

Il y a lieu de condamner la sa A. aux dépens d'appel, conformément à l'article 68 de la loi du 10 avril 1971 sur les accidents du travail.

39

Sauf s'il existe un accord procédural sur le montant de l'indemnité de procédure ou un motif ou une demande de dérogation au montant de base de l'indemnité de procédure, il appartient au juge de déterminer d'office le montant de base correct de l'indemnité de procédure en appliquant les dispositions du barème des indemnités de procédure¹⁰, et ce, même si ce montant est supérieur ou inférieur au montant postulé¹¹.

Ce faisant, le juge ne méconnaît pas le principe dispositif, le relevé des dépens visé par l'article 1021 du Code judiciaire ne constituant pas une chose demandée ou une demande au sens de l'article 1138, 2° du même Code¹².

40

En l'espèce, Madame N. liquide ses dépens à la somme de 218,57 EUR. Le barème applicable (indemnité de procédure applicable aux litiges non évaluables en argent, Madame N. demandant uniquement la confirmation du jugement dont appel en ce qu'il a ordonné une mesure d'expertise) s'élève à la somme de 218,67 EUR. Les dépens seront donc fixés par la cour à la somme de 218,67 EUR.

41

La sa A. sera donc condamnée aux dépens de l'appel, fixés à la somme de 218,67 EUR à titre d'indemnité de procédure de base ainsi qu'au paiement de la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne

¹⁰ Cass. 13 janvier 2023, C.22.0158.N, www.juportal.be (traduction libre de la Cour de céans).

¹¹ Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

¹² Cass. 15 juin 2007, C.05.0483.N, www.juportal.be.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré et statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Déclare l'appel recevable mais non fondé,

Confirme le jugement dont appel,

Renvoie la cause aux premiers juges en application de l'article 1068, alinéa 2, du Code judiciaire.

Condamne la sa A. aux dépens d'appel, liquidés dans le chef de Madame N. à la somme de 218,67 EUR ainsi qu'au paiement de la somme de 22 EUR à titre de contribution au fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

A. F., Conseiller faisant fonction de Président,
D. J., Conseiller social au titre d'employeur,
E. D., Conseiller social au titre de travailleur employé,
Assistés de N. P., Greffier,

Le Greffier

les Conseillers sociaux

le Président

et prononcé, en langue française à l'audience publique de la 3-B Chambre de la Cour du travail de Liège, division Liège, au Palais de Justice, Annexe Sud du Palais de Justice, Place Saint-Lambert 30 à 4000 LIEGE, le **9 janvier 2024**, par :

A. F., Conseiller faisant fonction de Président,
Assistée de N. P., Greffier.

le Greffier

le Président